

Date de dépôt : 1^{er} avril 2022

Rapport

de la commission de l'énergie et des Services industriels de Genève chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et MM. Adrien Genecand, Alexis Barbey, Murat-Julian Alder, Fabienne Monbaron, Yvan Zweifel, Pierre Nicollier, Jacques Béné, Céline Zuber-Roy, Serge Hiltbold, Beatriz de Candolle, Raymond Wicky, Jacques Apothéloz, Alexandre de Senarclens, Jean-Marc Guinchard, Jean-Charles Lathion, Jacques Blondin, Christina Meissner : Un cadre réglementaire assaini pour favoriser les récupérations de chaleur pour arriver à la société à 2000 watts

Rapport de M. Rémy Pagani

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission de l'énergie et des Services industriels de Genève s'est réunie durant trois séances pour traiter de cette proposition de motion.

Audition de M. Cédric Petitjean, directeur de l'office cantonal de l'énergie (OCEN)

M. Petitjean informe les commissaires de la commission que le cadre légal actuel prévoit le principe de la récupération de chaleur (22C LEn et 13C REn). D'après ce principe et selon le dispositif général, les installations techniques dans les bâtiments doivent être équipées de ces systèmes. Par rapport à l'orientation territoriale, le concept énergétique territorial permet, sur un territoire, d'évaluer les besoins en chaleur et en froid, les sources d'énergie renouvelables et les rejets de chaleur. Le concept est validé par l'Etat selon des procédures différentes. En termes de soutien financier et d'incitation, il existe deux dispositifs. Le premier est le programme bâtiment

auquel s'ajoutent les contributions globales de la Confédération. Pour mémoire, en 2021 il y avait 34 millions de francs alloués pour des projets de substitution de fossile. Le Modena contient une mesure spécifique de subventionnement pour les réseaux de chaleur avec une part d'énergie non fossile, c'est-à-dire les énergies renouvelables et de récupération de chaleur. Il y a donc des subventions à disposition pour accompagner la récupération de chaleur.

Le deuxième dispositif est régi par la loi L 2 40, c'est-à-dire le « fonds des privés », qui permet le soutien financier sous forme de prêt ou de cautionnement. Quand on déploie un réseau, on ne connaît pas tous les preneurs, mais, dans la zone d'influence du réseau, on peut prendre des mesures conservatoires en prévision des preneurs pour cautionner au moment où le preneur se présente et que le projet se réalise. En termes de retours d'expérience, autour de ce CET seront évalués les potentiels énergétiques, les preneurs, mais il subsiste le problème de savoir qui va porter le projet. L'Etat n'est pas en capacité de faire l'appel d'offres. L'entreprise qui met à disposition ses rejets de chaleur n'a pas forcément la compétence et l'envie d'être porteuse d'un projet sur une zone. Les SIG peuvent être en concurrence (pas de monopole dans ces réseaux de quartiers). La véracité du projet dépend de « qui fait le réseau » et donc de qui fait l'appel d'offres, c'est donc l'enjeu majeur. La pérennité de la ressource a son importance. Il faut pouvoir garantir l'approvisionnement pendant un minimum de temps, soit entre 20 et 30 ans. Il faut donc que l'entreprise soit capable de fournir ces rejets sur le long terme.

M. Petitjean poursuit en énonçant les raisons pour lesquelles les projets connus ont réussi ou non et donne des exemples. A chaque fois, il y a une opportunité d'utiliser des rejets de chaleur. Parmi les projets non réussis, une boucle d'énergie à Meyrin entre le campus Richemont et Gigaplex. Sans porteur de projet, Richemont a voulu approvisionner son projet en énergie, mais les rejets de chaleur de Gigaplex ont été perdus, car il n'y avait pas de réseau. Il y avait donc un client et un fournisseur sans lien entre les deux.

A l'étude du concept énergétique territorial se trouvent le projet de la ZIMEYSA et celui du CERN qui est prêt à mettre gratuitement à disposition du canton ses rejets de chaleur. Il y a donc un fournisseur, un preneur, mais la question reste « qui va faire le tuyau », ce que le CERN ne veut pas faire. Il faut donc trouver un porteur d'affaires. Les rejets thermiques sont d'importance, à considérer pour la transition énergétique. Quand on parle d'énergie renouvelable, on comprend les rejets de chaleur, mais il faut trouver le moyen de les exploiter en confiant les appels d'offres à des acteurs. Le cadre légal permet la récupération de chaleur en termes de concept et de

financement, la problématique reste celle d'identifier et de confier à un porteur de projet l'appel d'offres.

Dans la foulée de cette audition, une commission demande pourquoi les SIG ne sont pas plus actifs sur ce travail de proposition.

M. Petitjean répond que le marché est ouvert, les SIG ont la tâche de construire 130 km de réseaux thermiques structurants, il faut donc des ressources. On peut difficilement imaginer que les SIG couvrent 100% des réseaux thermiques du canton. Il précise qu'il ne peut pas répondre sur les raisons pour lesquelles les SIG se concentrent sur certaines régions plus que sur d'autres.

Un autre commissaire se souvient que les SIG ne développaient le solaire qu'en fonction de la demande du marché. Il est d'avis que soit c'est une politique publique et il faut soit équiper tout ce qui est possible en énergie solaire soit ne pas le faire. La question est selon lui : « Est-ce une politique de marché ou une politique publique ? » Les rejets de chaleur doivent être valorisés. Or une entreprise ne peut pas le faire si elle y perd financièrement. La solution peut être un subventionnement de la période critique pour rendre le projet rentable par le biais d'un fonds. Il s'agirait d'analyser plusieurs projets, voir les raisons pour lesquelles ils ne sont pas rentables et s'il faut compenser par une incitation publique.

M. Petitjean précise que le porteur de projet est celui qui fait l'appel d'offres, mais pas celui qui construit. Dans le cas des réseaux thermiques structurants, ce serait aux SIG de répondre. Il existe un fond L 2 40 qui permet de cautionner les risques et de faire assumer par l'Etat la partie des clients non coordonnés qui auraient un impact sur la faisabilité du projet. Ici, c'est l'acteur (en zone industrielle, ce pourrait être la FTI) qui coordonne l'appel d'offres. L'Etat ne peut être juge et partie. Dans le cas de Riantbosson, l'appel d'offres était porté par la FTI en son temps, les SIG n'avaient pas souhaité répondre, mais EKZ l'avait fait, aujourd'hui les bâtiments fonctionnent. La construction du réseau est une chose, mais avant cela il s'agit de trouver le porteur de projet.

Le même commissaire souligne que le porteur du projet peut être une entreprise. Il se souvient de la visite d'une entreprise dont le système informatique a une capacité de rejet de chaleur intéressante, dans ce cas-là, l'entreprise pourrait être elle-même porteuse de projet, mais nécessiterait l'appui étatique. Elle ne pourra pas être porteuse de projet si elle doit sortir des fonds pour cela.

M. Petitjean répond que, dans ce cas précis, il y a eu une évaluation de subvention de l'ordre de 400 000 francs. Le fonds des privés fait le

cautionnement ; en l'occurrence, on n'avait pas de cautionnement, car l'entreprise avait été mal orientée par les SIG. Le projet ne s'est pas fait par manque d'information. Publiciser davantage est un défi, mais des dispositifs sont mis sur la table pour le cautionnement des risques et le soutien financier dans le domaine de l'écologie industrielle.

M. Petitjean répète que l'Etat ne peut pas faire de demande d'autorisation de travaux, il faut donc un maître d'ouvrage. Il faut que quelqu'un fasse le travail. On pourrait imaginer un mandat d'un cabinet d'ingénieurs qui déposerait la demande qui serait ensuite approuvée par l'Etat.

De plus, il indique qu'il y a eu une opportunité publiée, il est de la décision de l'entreprise de faire ou non la réponse ou le développement du projet dans la zone concernée. On ne peut pas imposer aux SIG de faire un réseau dans une zone.

Une commissaire enchérit. Pour elle, tous les gisements d'énergie renouvelable doivent être mobilisés si on veut répondre aux objectifs climatiques. Des mécanismes doivent être développés. La publicité doit être développée par l'OCEN ainsi que des collaborations avec la FTI pour les zones dont elle a la responsabilité. S'agissant des gisements, une priorisation doit s'exercer. Par exemple pour les SIG, les gisements de la steppe d'Aïre devraient alimenter le réseau thermique structurant, le projet de Cheneviers, etc. Beaucoup d'acteurs doivent être mis en mouvement.

Un autre commissaire s'étonne du fait qu'une opération comme celle de Gigaplex/Richemont s'arrête faute d'acteurs prêts à prendre des risques. Il se demande pourquoi les SIG n'ont pas accepté d'entrer en matière. Pour lui, on ne peut envisager que toutes les petites occasions tombent à l'eau, soit parce que le projet est trop petit, soit parce que les acteurs ne se présentent pas. Il suggère la création d'une structure spéciale pour ça, que les SIG fassent une filiale ou d'utiliser la CGC pour accélérer le système et englober les petits et moyens contrats.

M. Petitjean répond que la FTI a un rôle de connaissance du réseau et de synergie entre entreprises. Dans le cadre de l'écologie industrielle, la coordination des appels d'offres pourrait être l'une de ses missions. Aujourd'hui, l'OCEN travaille avec la FTI dans ce sens, mais son conseil de fondation doit décider d'entrer dans ce genre d'actions. Il n'y a pas besoin de créer un nouvel outil, mais il faut confier à la FTI cette nouvelle prérogative. Le travail est déjà effectué avec Riantbosson.

Un autre commissaire remarque, concernant le financement, que la loi L 2 40 prévoit un fonds de cautionnement et de prêts, il n'y a pas de financements à fonds perdu ni de défiscalisation. Partant du principe que les

SIG ne sont pas le porteur, mais ceux qui répondent à l'appel d'offres, la FTI et la FPAV seraient les acteurs cibles, sans exclure les privés. Pour lui, les deux textes vont dans le bon sens et les fondations genevoises qui « ratissent large » devraient être impliquées dans les projets.

M. Petitjean indique que, pour la FTI, il s'agit de sa mission, sinon il n'y a pas d'intérêt particulier. Pour une entreprise informatique, il s'agit d'ouvrir un nouveau métier, ce qui n'est pas forcément dans son objectif d'entreprise. Il faut une personne neutre avec un but d'intérêt public. Il précise pour la compréhension que le porteur de projet ne vendra jamais d'énergie, il est celui qui répond à l'appel d'offres (EKZ, SIG) et coordonne les acteurs.

Porter les projets, les développer et vendre

Un commissaire demande un éclaircissement à ce sujet. Il faut pour lui un acteur qui ait soit une mission publique, soit un intérêt à être porteur du projet. Il se demande pourquoi ne pas créer une entité publique ou privée dont le rôle serait de porter les projets, de les développer et ensuite de vendre de l'énergie.

M. Petitjean répond que c'est ce que font aujourd'hui les SIG. C'est faisable et c'est sûrement la meilleure option. L'entreprise qui a d'autres core business ne voudra pas forcément vendre de l'énergie.

En lui répondant, un commissaire se souvient qu'en matière d'électricité, les personnes qui ont développé des projets solaires l'ont fait grâce à un réseau. En l'occurrence, s'il y a un réseau thermique dans le canton, les personnes qui développent cela pourront certainement verser les chaleurs dans le réseau et devront trouver un acquéreur.

M. Petitjean rappelle que, dans le cas des réseaux thermiques structurants, la récupération de chaleur est prévue, il y a donc une obligation pour les SIG de récupérer la chaleur. Lorsqu'il s'agit de réseaux thermiques non structurants, il n'y a personne pour récupérer la chaleur. Il faut savoir s'il y a des gens qui ont besoin de chaleur autour de l'entreprise en question, ensuite savoir si les rejets sont à une température valorisable, quantifier la ressource et la distribuer. La récupération dans ce cas-là est sur un réseau de quartier.

Le même commissaire résume en disant que, en somme, soit l'entreprise est proche d'un réseau thermique structurant et elle peut s'y connecter, soit elle ne l'est pas et à ce moment-là elle devra entreprendre le processus qui a été décrit. S'il n'y a pas d'acquéreur d'énergie, le projet est donc bloqué.

Le président de la commission précise que la FTI a présenté le rapport 2020. Ils ont un programme durabilité et récupération d'énergie, cela fait donc partie de leur mission. Leur directeur est venu de l'écologie industrielle.

M. Petitjean confirme que le premier concept de récupération a été élaboré par le président actuel de la FTI. Le président ajoute qu'il a été demandé à la FTI s'il était dans sa mission de mettre en place des réseaux de distribution de chaleur, mais aussi de récupération, ce à quoi ils ont répondu qu'ils allaient le faire. Ils considèrent qu'en équipant un terrain, ils peuvent mettre à disposition des réseaux de ce genre-là. Il ajoute qu'il y a quelques éléments là-dessus dans le rapport d'activité. Une fois de plus, il n'y a pas forcément besoin d'un réseau structurant, car on peut imaginer sur un terrain industriel d'avoir à la fois des producteurs de chaleur et des gens qui l'utilisent sans passer par le réseau structurant.

M. Petitjean complète en précisant que, dans les zones industrielles, on a en général des réseaux beaucoup plus petits, car les besoins et les offres sont très concentrés. On peut donc faire un réseau sans aller jusqu'au réseau structurant. Il ajoute qu'en général, quand on est en train de construire un réseau thermique non structurant, il faut coordonner tous les acteurs et créer un groupe auquel les gens vont devoir se raccorder au moment où leurs chaudières doivent être changées. Si le prix est bon, il n'y a donc en principe pas de problème de raccordement du groupe industriel. De plus, les installations de chauffage supérieures à 1 MW sont soumises à autorisation de construire, et à ce moment-là on va pousser l'acteur à se raccorder quand il devra changer sa chaudière.

M^{me} Béatrice Stückelberg Vijverberg, juriste au département, ajoute que l'obligation de raccorder pour les réseaux non structurants a été particulièrement incisive. Par contre, l'OCEN a le moyen d'influencer dans le cadre des CET. Si pour une portion de territoire c'est la solution, on pourrait inciter, par la nécessité d'examiner les différents potentiels, les acteurs en proximité à se raccorder à ce réseau. En revanche, il n'y aurait pas d'obligation. De plus, elle indique que quand on est dans le non-obligatoire on est dans l'incitation, ce qui renvoie aux subventions. En voulant diminuer les seuils des installations soumises à autorisation, on connaît davantage les typologies de chauffage dans les différents quartiers. De plus en plus seront soumises à autorisation, ce qui permettra d'accélérer la transition climatique. Elle ajoute que les travaux avec toutes les chaudières vont s'échelonner dans le temps.

M. Petitjean complète en constatant que la personne qui amortit sa chaudière voudra terminer l'amortissement avant de se raccorder, même si elle a une meilleure proposition.

Un commissaire n'est pas convaincu par les arguments et relance le débat, il ne comprend pas pourquoi il ne pourrait pas y avoir les SIG comme porteur de projet par défaut dans ce genre de cas alors qu'ils ont les compétences, le monopole sur les réseaux structurants et une filiale qui peut traiter beaucoup de cas. Ils ont les compétences nécessaires pour relayer ce genre de projets.

M. Petitjean approuve le fait que les SIG ont effectivement davantage de compétences que la FTI pour les réseaux thermiques structurants. Il ajoute qu'à partir du moment où ils font le projet, ils vont forcément le renvoyer à quelqu'un d'autre. Ils vont prendre les projets les plus rentables et laisser les moins rentables pour les donner à quelqu'un d'autre. On ne peut pas avoir une personne qui fait l'appel d'offres et qui répond à son propre appel d'offres. Dans la géothermie, les SIG se sont retrouvés en concurrence avec Alpiq, ce qui a créé une concurrence malsaine dans la volonté de faire beaucoup de projets.

Le commissaire poursuit sa réflexion et prétend qu'il serait effectivement problématique que les SIG répondent à leurs propres appels d'offres, mais qu'on pourrait donc envisager que les SIG soient le porteur de projet et que d'autres répondent.

M. Petitjean précise que le porteur de projet est celui qui fait l'appel d'offres.

Le commissaire rappelle que d'autres intervenants pourraient répondre. Il s'agirait de lui retirer seulement l'activité là où il porte le projet. L'idée est de faire en sorte qu'un porteur de projet se présente au moindre coût.

M. Petitjean explique que, dans la communication, il serait compliqué que d'autres répondent à un appel d'offres des SIG alors qu'ils sont concurrents dans d'autres projets, car cela les mènerait à dévoiler leurs concepts techniques aux SIG.

Le commissaire poursuit son raisonnement et dit que cela devra de toute façon être fait en cas de raccordement.

M. Petitjean répond par la négative. Il n'y aurait pas de nécessité de dévoiler des concepts techniques dans un tel cas. La préétude comprend des concepts techniques avec des spécificités des entreprises. Par exemple, Bouygues utilise la géothermie, Alpiq utilise les bacs à glace. Ils ne veulent pas forcément transmettre ces détails techniques, qui relèvent des spécificités de l'entreprise, à d'autres.

En conclusion, le commissaire prétend que si la FTI forme l'appel d'offres, les SIG pourraient répondre.

M. Petitjean répond positivement et ajoute que l'Etat peut coécrire l'appel d'offres. Au moment de faire un consortium avec les partenaires, de l'étude de faisabilité et de la validation du projet, tout ne sera pas délégué à la FTI avec toute la responsabilité. L'Etat devra valider le projet.

Définition de l'énergie renouvelable

Un commissaire demande une définition de l'énergie renouvelable de ces récupérations de chaleur comme sous-produit, il demande si elle vient de l'électricité ou du mazout. Le PL 12973 se réfère à l'art. 20 de la LEn, il se demande si la récupération de chaleur envisagée rentre dans cette définition.

M. Petitjean indique que la récupération de chaleur est faite des déchets issus de procédés industriels ou d'installations techniques. On parle de rejets de chaleur issus de procédés industriels ou d'installations techniques. Par exemple dans la chimie, on récupère la chaleur des fours et on la passe dans des échangeurs pour l'injecter dans un réseau. Le fossile était la source initiale.

Le même commissaire affirme qu'on ne peut donc quand même pas dire que c'est techniquement de l'énergie renouvelable. Il se demande si l'art. 20, qui conditionne l'attribution d'une subvention, s'applique.

M. Petitjean répond que, dans les soutiens financiers, le programme bâtiment assimile la récupération de chaleur aux énergies renouvelables. Il serait possible de revoir la définition.

Un autre commissaire ajoute que les particularités des réseaux structurants comprennent la saisonnalité, des potentialités qui ne sont pas toujours équivalentes aux besoins, et qu'il y a souvent besoin d'un complément dans l'entreprise réceptrice. En Suisse alémanique, on a installé toutes les serres en bordure des zones industrielles. Il n'y a donc pas eu besoin d'inciter, car le projet est gagnant-gagnant.

Dégrèvement fiscal

Le président rappelle qu'on parle de dégrèvement fiscal. Dans le cas d'une installation qui produit beaucoup de chaleur comme celle d'Infomaniak, pas de subvention. En revanche, un réseau mis à disposition par la FTI, par exemple, va nécessiter la création d'une installation qui va connecter la récupération de chaleur sur le serveur informatique au réseau de distribution. Le projet de loi souhaite dégrever fiscalement ce genre d'activités.

M. Petitjean approuve et explique qu'on subventionne non l'outil qui produit le rejet, mais la part de non-fossile dans un tuyau, et en règle générale on n'est pas au 100% de rejet de chaleur. La subvention est proportionnelle à la part de renouvelable ou à la part d'énergie de récupération.

Le président demande s'il y a bien une subvention unique au moment de l'installation du projet.

M. Petitjean indique qu'il y a la subvention au porteur de projet ou à celui qui s'y raccorde, mais pas les deux.

Le président dit qu'on ne subventionne donc pas le fonctionnement.

M. Petitjean précise qu'on subventionne l'investissement.

Le président demande s'il y a encore suffisamment d'argent dans le programme de subventionnement ou si l'enveloppe doit être gonflée.

Le directeur de l'OCEN répond qu'on va dépasser cette année les 1000 dossiers de subventionnement, alors qu'on est seulement dans la réaction, c'est-à-dire qu'il n'y a pas les moyens de solliciter des projets intéressants et de les stimuler avec le barème de subventionnement. Si plus d'argent était récupéré de Berne, il serait possible d'être actif et proactif par rapport au programme de subvention.

Le président demande l'avis du département sur le projet de loi et d'éventuelles propositions d'amendements.

M^{me} Stückelberg Vijverberg répond qu'à ce stade il n'y en a pas.

Discussion et vote

Un commissaire demande où il serait le plus judicieux de faire intervenir la FTI. Il demande s'il faut inscrire dans le projet de loi comme mission à l'Etat de déléguer à la FTI la tâche de maître d'œuvre ou s'il vaut mieux faire une motion spécifique qui demanderait à l'Etat de changer la mission de la FTI.

M. Petitjean, comme auditeur présent régulièrement au sein de la commission, répond qu'un travail est fait avec la FTI pour comprendre où et comment il faut l'écrire. Le président suggère de compléter la motion et de demander au Conseil d'Etat de prendre une convention d'objectifs.

Le commissaire répond que ce serait mieux de l'introduire dans le projet de loi, car il est plus contraignant alors que, dans la motion, ça peut être oublié.

Le président suggère que cela soit laissé en suspens jusqu'à dans deux semaines et que les propositions d'amendements soient envoyées. Les Verts

auront notamment dans l'idée de proposer des amendements qui garantissent qu'on ne fasse pas de récupération de chaleur à partir d'électricité de mauvaises énergies. Un autre amendement viserait à garantir qu'on optimise d'abord énergétiquement un objet et qu'on valorise ensuite les rejets de chaleur.

Un commissaire demande que soit rédigée une proposition d'augmentation de l'enveloppe.

M. Petitjean demande s'il s'agirait uniquement des rejets de chaleur ou si cela vaudrait pour tout.

Le commissaire précise en disant qu'il faudrait peut-être augmenter les potentialités financières et il demande si, dans le cadre des rejets de chaleur, il faut davantage de fonds.

M. Petitjean dit qu'il peut volontiers exposer le bilan des subventions et expliquer comment est répartie la somme des fonds.

Vote

M 2759 Un cadre réglementaire assaini pour favoriser les récupérations de chaleur pour arriver à la société à 2000 watts

Le président met aux voix la proposition de motion 2759 :

Oui :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)
Non :	—
Abstentions :	—

La proposition de motion 2759 est acceptée.

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, le rapporteur vous propose d'accepter la présente proposition de motion en suivant les conclusions de l'unanimité de la commission.

Proposition de motion (2759-A)

Un cadre réglementaire assaini pour favoriser les récupérations de chaleur pour arriver à la société à 2000 watts

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- le plan directeur de l'énergie 2020-2030 adopté par le Conseil d'Etat le 2 décembre 2020 ;
- la mise en œuvre des principes de maîtrise de la consommation locale en énergie et d'optimisation des ressources locales d'énergie ;
- l'action GEnergie visant à contribuer à atteindre les objectifs cantonaux en matière d'excellente énergétique ;
- l'objectif d'optimisation des rejets de chaleurs de sorte à pouvoir en tirer l'équivalent de 520 Gwh à l'horizon 2030 ;
- le potentiel important de récupération de chaleur des serveurs informatiques, des activités industrielles et artisanales ;
- l'exemple de la société Infomaniak, sise à Genève, qui va optimiser son parc de serveurs informatiques de sorte à pouvoir en récupérer la chaleur et ainsi chauffer tout un quartier, en collaboration avec les SIG¹ ;
- l'exemple de la société Safe Host qui récupère une partie de la chaleur de ses serveurs à Plan-les-Ouates pour chauffer des bâtiments voisins² ;
- le potentiel d'économies d'énergie et de chaleur occasionnées par la récupération de chaleur ;
- la nécessité d'inclure les acteurs privés dans les objectifs de transition énergétique pour les échelons 2030 et 2050, via l'incitation et l'allègement des obstacles réglementaires,

¹ Tribune de Genève, édition du 16 mars 2021, vu sur : <https://www.tdg.ch/a-geneve-infomaniak-va-construire-le-data-center-le-plus-vert-950801062153>

² La Tribune de Genève, édition du 13 mars 2015, vu sur : <https://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/serveurs-caches-region-genevoise/story/23958571>

invite le Conseil d'Etat

- à réduire les obstacles réglementaires permettant la mise en place de projets visant à la récupération de chaleur, notamment en procédant aux aménagements nécessaires dans le règlement d'application de la loi sur l'énergie ;
- à développer le cadre incitatif permettant d'accélérer le nombre de projets de récupération de chaleur à Genève.